ABL Diagnostics

Société Anonyme au capital de 1.611.465,60 euros Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY 552 064 933 RCS Metz

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2024

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En sus des résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 exposées dans le Rapport Financier Annuel 2023, il vous est proposé au cours de la présente assemblée de délibérer sur les propositions suivantes :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Fixation d'un plafond global des émissions.

Le présent rapport et les rapports du Commissaire aux comptes sur délégations financières ci-après exposées (lorsque de tels rapports sont requis) ont été mis à votre disposition au siège social de la Société et sur son site internet www.abldiagnostics.com dans les délais prescrits par les dispositions légales et règlements en vigueur.

I. PREAMBULE

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport financier annuel comprenant notamment le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui vous donnera toutes informations utiles sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis sa clôture (le « **Rapport Financier Annuel** »).

Ledit Rapport Financial Annuel peut être consulté sur le site internet de la Société https://www.abldiagnostics.com/newsroom/#legal.

Comme indiqué dans le Rapport Financier Annuel (Section 3.1.6), les délégations et autorisations ciaprès rappelées viendront à expiration courant 2024 :

| Nature de la délégation | Montant nominal maximal et/ou pourcentage du capital autorisé | Durée / Date d'expiration | Utilisation 2023 |
|---|--|---------------------------------|---------------------|
| Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions | 10 % du capital social par an | 18 mois (14/03/2025) | N/A |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription | Titres de capital :800.000€ Titres de créances : 10M€ | 26 mois (3/10/2024) | N/A |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public | Titres de capital :800.000€ Titres de créances : 10 M€ | 26 mois (3/10/2024) | N/A |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier | Titres de capital : 20 % du capital social par an Titres de créances : 10 M€ | 26 mois (3/10/2024) | N/A |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription | 15 % de l'émission initiale | 26 mois (3/10/2024) | N/A |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres | 800.000€ | 26 mois (3/10/2024) | N/A |

| Nature de la délégation | Montant nominal maximal et/ou pourcentage du capital autorisé | Durée / Date d'expiration | Utilisation 2023 |
|---|--|---------------------------------|---------------------|
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital | 10 % du capital social Titres de créances : 10 M€ | 26 mois (3/10/2024) | N/A |
| Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers | 3% du capital social | 26 mois (3/10/2024) | N/A |

En conséquence, il vous est proposé de renouveler lesdites délégations et autorisations.

II. EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

1. Programme de rachat d'actions

La **neuvième résolution** (de nature ordinaire) a pour objet de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code ce commerce, en vue (sans ordre de priorité) :

- (a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'actat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du Code du travail);
- (b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers :
- (c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation de proposition ci-après ;
- (e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer les limites de la présente autorisation comme suit :

le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 10 euros par action (hors frais d'acquisition);

- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du Code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, il vous est proposé de fixer à 16.096.532 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat représentant au 31 juillet 2024 un nombre maximal de 1.609.653 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

Cette autorisation qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois annulerait et remplacerait celle consentie par l'assemblée générale du 14 septembre 2023 dans sa douzième résolution.

2. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

La **huitième** résolution a pour objet, d'autoriser, votre conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, à réduire le capital social par annulation sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de toutes catégories de la société détenues par celle-ci au titre de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de l'assemblée statuant sur la présente proposition. Elle priverait d'effet à compter du même jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

3. Délégations de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social

Comme indiqué en préambule, il vous est proposé de renouveler les délégations consenties au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 3 août 2022.

Les émissions qui seraient réalisées en application de ces délégations permettraient à la Société de financer son développement et notamment des projets de recherche et développement nécessaires à sa croissance.

3.1. Augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **onzième résolution** vise à déléguer au conseil d'administration votre compétence, à l'effet de décider d'augmenter le capital social <u>avec maintien de votre droit préférentiel de souscription</u> par émission en France où à l'étranger, avec ou sans offre publique, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros;
- le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.2. Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public

La **douzième résolution** vise à déléguer au conseil d'administration votre compétence, à l'effet de de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission <u>avec suppression de votre droit préférentiel de souscription</u> des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèce ou par compensation et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

3.2.1. <u>Plafonds</u>

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros;
- le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 3.8 du présent rapport.

3.2.2. Prix d'émission

Il vous est proposé de décider que le prix d'émission des titres qui serait émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration comme suit :

- (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et règlementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %);
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant.

Par exception, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce dans leurs versions en vigueur à la date de la présente assemblée, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) %.

3.2.3. <u>Durée de la délégation</u>

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.2.4. Suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité.

Il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que, le conseil d'administration pourra, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Nous vous précisons que l'approbation de la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

3.3. Augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier

La treizième résolution vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, à l'émission avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèce ou par compensation et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

3.3.1. Plafonds

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros.
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission,

étant précisé que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social par an) conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du code de commerce).

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en application de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 3.8 du présent rapport.

3.3.2. Prix d'émission

Il vous est proposé de décider que le prix d'émission des titres qui serait émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration comme suit :

- (iii) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et règlementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %);
- (iv) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant.

Par exception, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce dans leurs versions en vigueur à la date de la présente assemblée, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) %.

3.3.3. Durée de la délégation

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.3.4. Suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité.

Il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Nous vous précisons que l'approbation de la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

3.4. Augmentation du nombre total de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

La **quatorzième** résolution vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des onzième, douzième et treizième résolutions ci-avant exposées, dans les 30 jours de la clôture de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

Il vous est proposé de décider que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.5. Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres

La **quinzième résolution** vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Il vous est proposé de décider que

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, et
- le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.6. Emission en vue de rémunérer des apports en nature

La seizième résolution vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour vingt (20) % du capital social au jour de l'émission).

En conséquence, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation.

Il vous est proposé de décider que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter du même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.7. Augmentation de capital avec suppression du droit de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise

La seizième résolution vise à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE »).

Le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail.

Il vous est proposé de décider que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 3.8 du présent rapport.

Cette délégation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, et priverait d'effet, à compter même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.8. Plafond des émissions

En complément des plafonds individuels pour chacune des délégations de compétence ci-avant exposées, il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à 800.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie), à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros ; étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux émissions de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 al 6 du code de commerce.

3.9. Rapports complémentaires

Nous vous précisons que, le cas échéant, en cas d'usage des délégations de compétence ci-avant exposées, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives des émissions et leurs incidences sur la situation des titulaires de titres de capital, notamment en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

Le commissaire aux comptes devra également établir un rapport complémentaire, dans lequel il vous donnera notamment son avis sur la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et sur e choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Nous espérons que les propositions qui précèdent emporteront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le conseil d'administration